



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/014

Du 9 février 2022

portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SCIERIES DU LIMOUSIN, relatif à l'extension des activités de la scierie par l'implantation d'une nouvelle ligne de sciage de bois de gros diamètre, située sur la commune de Moissannes

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2022, dont il a été accusé réception le 7 février 2022, par la société SCIERIES DU LIMOUSIN dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mondoune » - 87400 MOISSANNES, concernant son projet de demande d'enregistrement pour l'extension des activités de la scierie par l'implantation d'une nouvelle ligne de sciage de bois de gros diamètre comprenant un parc à bois extérieur et un bâtiment neuf hébergeant les installations du bois, située sur la commune de Moissannes ;

VU le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, du 8 février 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE premier - OUVERTURE

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande déposée le 17 janvier 2022, dont il a été accusé réception le 7 février 2022, par la société SCIERIES DU LIMOUSIN, concernant son projet de demande d'enregistrement pour l'extension des activités de la scierie en raison de l'implantation d'une nouvelle ligne de sciage de bois de gros diamètre comprenant un parc à bois extérieur et un bâtiment neuf hébergeant les installations du bois, située sur la commune de Moissannes ;

Cet établissement, relevant du régime de l'enregistrement, est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	Extension : 4 400 kW Total : 6 000 kW	Enregistrement
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Extension : 5 500 m ³ Total : 18 500 m ³	Déclaration
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2- Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	1 400 kW	Déclaration

ARTICLE 2 – DUREE ET CONSULTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Cette consultation se déroulera du lundi 28 février 2022 au lundi 28 mars 2022 à 17h30 et le dossier sera consultable :

- **en mairie de Moissannes : du lundi au vendredi de 9h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30**, 1 rue de la Mondoune - 87400 Moissannes ;

- et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr Rubriques "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public").

ARTICLE 3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public peut formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Moissannes,

- par lettre à la préfecture de la Haute-Vienne – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1,

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : consultation du public ICPE enregistrement société SCIERIES DU LIMOUSIN).

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Un avis annonçant la mise à la consultation est rendu public quinze jours au moins avant le début de celle-ci :

- par affichage à la mairie de chacune des communes concernées soit : MOISSANNES, commune où l'installation est implantée et SAUVIAT-SUR-VIGE, commune concernée par les risques ou inconvénients dont l'établissement pourrait être la source et/ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation,

l'accomplissement de cet affichage en mairie sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

- par publication par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, consultable à la même adresse que le dossier.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur les sites prévus pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 5 – CLOTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de consultation, le maire de la commune de MOISSANNES clôt le registre et l'adresse à la préfète de la HAUTE-VIENNE. Cette dernière annexe au registre les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 6 – DECISION AU TERME DE LA CONSULTATION

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ;
- soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- soit un arrêté préfectoral de refus.

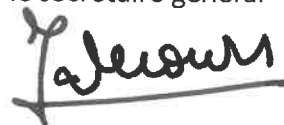
L'autorité compétente pour prendre cette décision est la Préfète de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Messieurs les maires des communes de MOISSANNES et SAUVIAT-SUR-VIGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

A Limoges, le 9 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



JÉRÔME DECOURS

MESURES SANITAIRES COVID-19

MISES EN PLACE

à l'occasion

d'une ENQUETE PUBLIQUE

ou d'une CONSULTATION DU PUBLIC

*(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires
apportées par chaque mairie)*

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique ou une **consultation du public**.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant ces procédures, il convient pour les personnes intéressées de :

- **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique ou de consultation du public.**
- **l'inscription d'observations dans le registre, l'usage d'un stylo personnel est conseillé, sinon désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.**

A l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec le gel hydroalcoolique.

En tout état de cause les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués